



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté préfectoral complémentaire du 26 MAI 2015

autorisant une installation de stockage avec mélange et ensachage d'engrais inertes sur la zone n°2

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le Code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'acte en date du 26 février 1993 antérieurement délivré à SEA-INVEST ROUEN pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2007 délivré à SEA-INVES -ROUEN ;
- Vu le porter à connaissance en date du 14 novembre 2014 par lequel la société SEA-INVEST ROUEN, dont le siège social se situe sur le boulevard maritime à Grand Couronne (76 530), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage avec mélange et ensachage d'engrais inertes sur le territoire de la commune de Grand-Couronne (76 530);
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu le porter à connaissance sur la mise à niveau du réseau incendie transmis en février 2014 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 03 mars 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2015 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 12 mai 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant 13 mai 2015 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 18 mai 2015.

Considérant :

que l'établissement n'est plus soumis au régime de l'autorisation des installations classées suite à la parution du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées ;

qu'il a lieu de maintenir les actes antérieurs au vu des risques engendrés aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

que la configuration du site permet de considérer que l'augmentation de la puissance des installations encadrée par la rubrique 2515 n'amène pas une modification de régime ;

que les prescriptions liées aux conditions de rejets des eaux pluviales ont été renforcées ;

que les moyens de lutte contre l'incendie ont été modernisés ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société SEA-INVEST ROUEN, dont le siège social se situe sur le boulevard maritime à Grand Couronne (76 530), est autorisé à exploiter les installations dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R. 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Couronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Grand-Couronne ;

Fait à ROUEN, le 26 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE

**Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Article 1er : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société SEA INVEST ROUEN en zone n°2, situé Boulevard Maritime à GRAND COURONNE est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes. Ces prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 26 février 1993 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2007.

Article 2 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire sont modifiées de la façon suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	2 hangars à plat : H4 = 20 000 m ³ H5 = 36 000 m ³	56 000 m ³	E
2515	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux... et autres produits minéraux	198,2 kW au niveau de H4/H7 108,8 kW au niveau de H2	307 kW	E
1331-III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium	Hangar H7	30 000 T	DC
2517	Stockage de produits minéraux solides	H2 / H3 / H6	9 940 m ²	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage sur une aire libre de 5 000 m ² située à côté de la société Senalia	15 000 m ³	D
2260 2-b	Broyage, concassage, criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	134 kW Machinerie mobile, présente si activité	134 kW	D

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans l'étude de dangers en date du 29 juin 2005 et complétée le 16 janvier 2006 ;
- dans le porter à connaissance "incendie" transmis le 27 février 2014 ;
- et dans le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 18 novembre 2014 relatif au stockage avec mélange et ensachage d'engrais.

Le hangar H3 n'est plus autorisé à stocker des produits rentrant dans la rubrique 2160.
Le plan des installations est en annexe n°1.

Article 3 : Nature des produits nouvellement stockés conformément au porter à connaissance du 18 novembre 2014.

Les produits nouvellement stockés en plus de ceux existant représenteront les volumes d'activités maximales ci-dessous :

Produits stockés	Volume stocké (t)	Flux annuel(t)
Nexen soufré et non soufré	6000	150 000
Agrotain	30	150
Urée	25 000	150 000
Calcium	3 000	15 000
Sulfate d'ammonium	6000	25 000

L'exploitant dispose à tout moment des documents attestant du respect des prescriptions de cet article.

Article 4 : Hangar H2

Caractéristiques :

Ce nouveau hangar aura les caractéristiques suivantes :

- 40 m de large sur 80 m de long, soit superficie de 3 200 m²,
- Auvent côté cour de 18 m de large (portée) sur 13,5 m de long,
- Hauteur au faîtage 13,5 m,
- Structure en aluminium,
- Sol en bitume,
- Couverture en polyester haute ténacité (classe au feu Bs2D0),
- Habillage des façades et pointe de pignon en bardage acier (calssement au feu M0).

L'hangar H2 est scindé en trois parties :

- Une partie process (mélange, ensachage) avec utilisation d'additifs (agrotain, sulfate de calcium...) – environ 960 m²,
- 2 cellules de stockage de produits finis en vrac (nexen) – environ 270 m²,
- Un zone pour le stockage des produits finis (nexen) conditionnés (en sacs ou big bags) – environ 1 970 m².

Modalités du stockage :

Les différents produits sont stockés soit en vrac ou soit en conditionnés.

Les cellules des produits vrac (matières premières et une partie du Nexen) sont délimitées par des parois en béton ou par des T en béton (stomos) ou par des legioblocks.

Les produits conditionnés sont entreposés sous forme d'îlots de stockage espacés les uns des autres d'une distance nécessaire pour leur manutention. Les produits conditionnés peuvent être gerbés sur deux hauteurs maximum.

L'ensemble des produits est manipulé par des engins adaptés : chouleurs et chariots élévateurs.

Article 5 : Eau

Aucune consommation d'eau à usage industriel n'est autorisée sur la zone n°2 de Sea Invest Rouen. Les engins et les moyens de manutention sont nettoyés à sec ou sont nettoyés au niveau de la zone n°1 de Sea invest Rouen. Seul un éventuel bac de lavage, conformément à l'article 6 du présent arrêté est autorisé.

Les eaux de ruissellement sont collectées de façon gravitaire vers le réseau de collecte des eaux pluviales existant. L'exploitant réalise, annuellement, un prélèvement et une analyse de ces rejets d'eaux de ruissellement. Ce prélèvement sera réalisé par temps de pluie et de manière instantanée.

Les caractéristiques du rejet devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange < à 100 mg Pt/l,
- température < à 25°C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- MES < à 30 mg/l,

- Hydrocarbures < à 10 mg/l,
- DCO < à 125 mg/l,
- DBO₅ < à 100 mg/l,
- Azote < à 30 mg/l,
- Phosphore < à 10 mg/l.

L'exploitant transmet sous six mois à compter de la fin des travaux objet du présent arrêté les résultats d'analyses. En cas de non-conformité, une étude quantitative et qualitative des eaux de rejets dans le milieu naturel pourra le cas échéant, être demandée à l'exploitant.

Article 6 : Dispositions pour éviter tout épandage sur les voiries

- Le chargement des camions vrac dispose d'un auvent.
- Le hangar H2 est alimenté par bande transporteuse à partir du hangar H3 sans passer par l'extérieur des hangars.
- Aucun process n'est réalisé à l'air libre.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 7 : Risques liés à la circulation interne

Pour les opérations de chargement et de déchargement de marchandises, un protocole de sécurité est établi avec chaque transporteur. Ce protocole de sécurité comprend les consignes de circulation du site (limitation de la vitesse à 20 km/h pour tous les véhicules,...), et un plan de circulation.

Article 8 : Clôture

Le site est entièrement clôturé et les portails sont fermés à clefs en dehors des heures d'activités.

Article 9 : Déclaration des accidents/incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 15 de l'arrêté du 06 février 2007 est supprimé et remplacé par les prescriptions du présent article.

L'exploitant dispose de 2 poteaux incendie normalisés implantés sur la zone 2 ainsi que de 2 citernes souples de 120 m³ chacune. Ces dernières disposent de prises d'eau normalisées. Le débit unitaire des poteaux incendie est à minima de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, raccords flexibles, lances, ...). L'implantation des moyens de lutte contre l'incendie respecte les dispositions suivantes :

- Les points d'eau sont :
 - facilement accessibles en tout temps,
 - aménagés hors d'un rayon thermique supérieur à 3 kW/m²,
 - distants entre eux de 150 mètres maximum,
 - installés à moins de 100 mètres de tous points de l'installation.
- Les hydrants se situent à moins de 5 mètres d'une voie carrossable.
- Les réserves d'eau sont protégées par une clôture fixe munie d'un portillon d'accès ou mobile de type barrières HERAS si elles sont susceptibles d'être heurtées en fonctionnement normal par des engins ou camions.

Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Les moyens de l'exploitant font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site

sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques sont installés.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé en obturant manuellement l'émissaire situé au niveau du hangar H3. L'exploitant justifie sous six mois à compter de la notification de cet arrêté un volume de rétention des eaux incendie de 800 m³.

L'ensemble des aires susceptibles d'être impactées par des eaux d'extinction sont imperméabilisées.

Article 11 : Stockage relevant de la rubrique 1532

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates afin qu'un incendie sur le stockage à l'air libre des produits relevant de la rubrique 1532 n'ait pas d'effets dominos sur les hangars et les locaux adjacents.

Article 12 : Échéancier

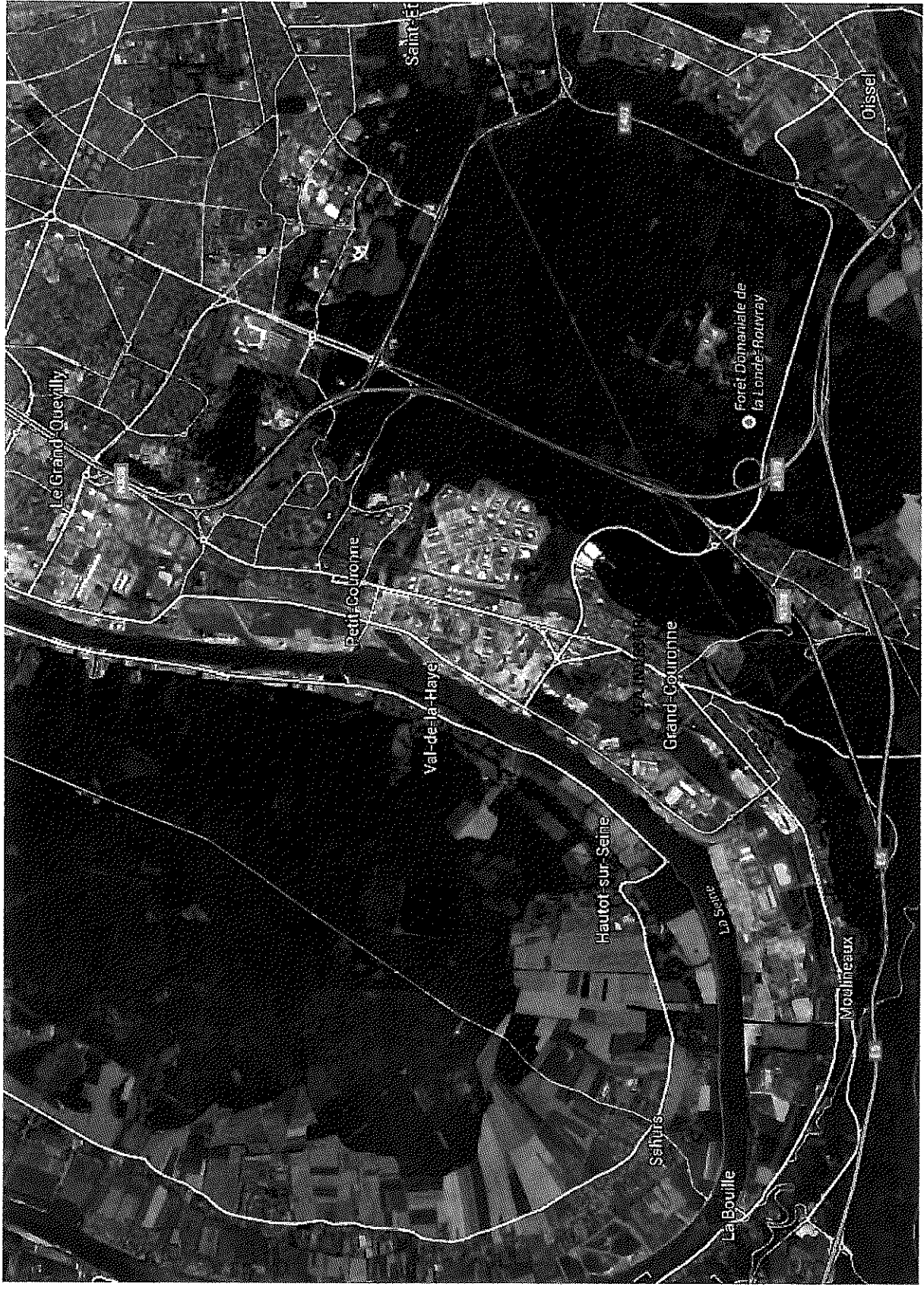
ARTICLE	OBJET	ÉCHÉANCE
5	Eau / réalisation analyses et transmission	6 mois à compter de la fin des travaux
10	Justification du volume de rétention	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

LE MAIRAT DE ROUEN, le 26 MAI 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

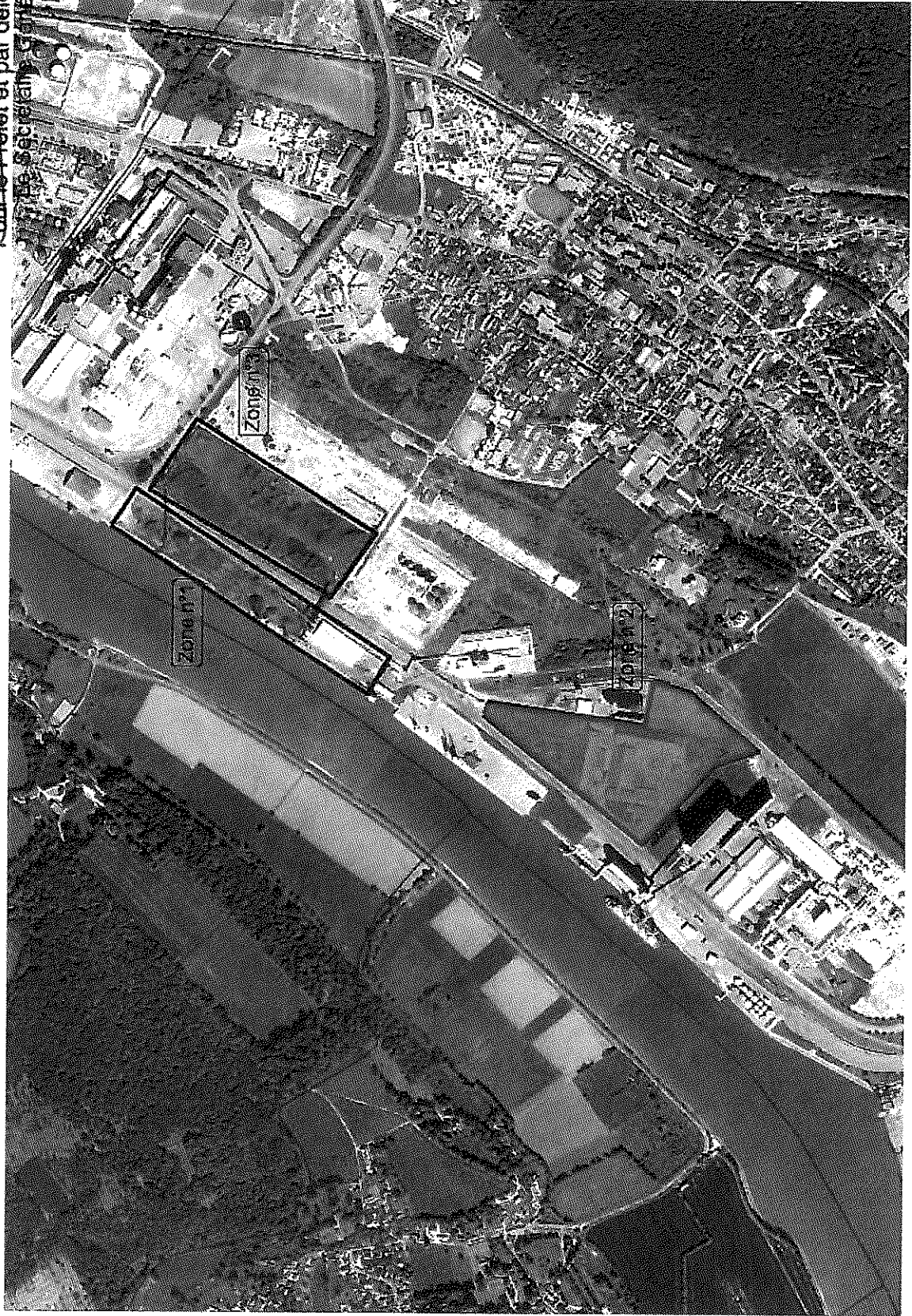
PLAN DE LOCALISATION



vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **26 MAI 2015**
~~ROUEN, le 26 MAI 2015~~

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..26.MAI.2015...

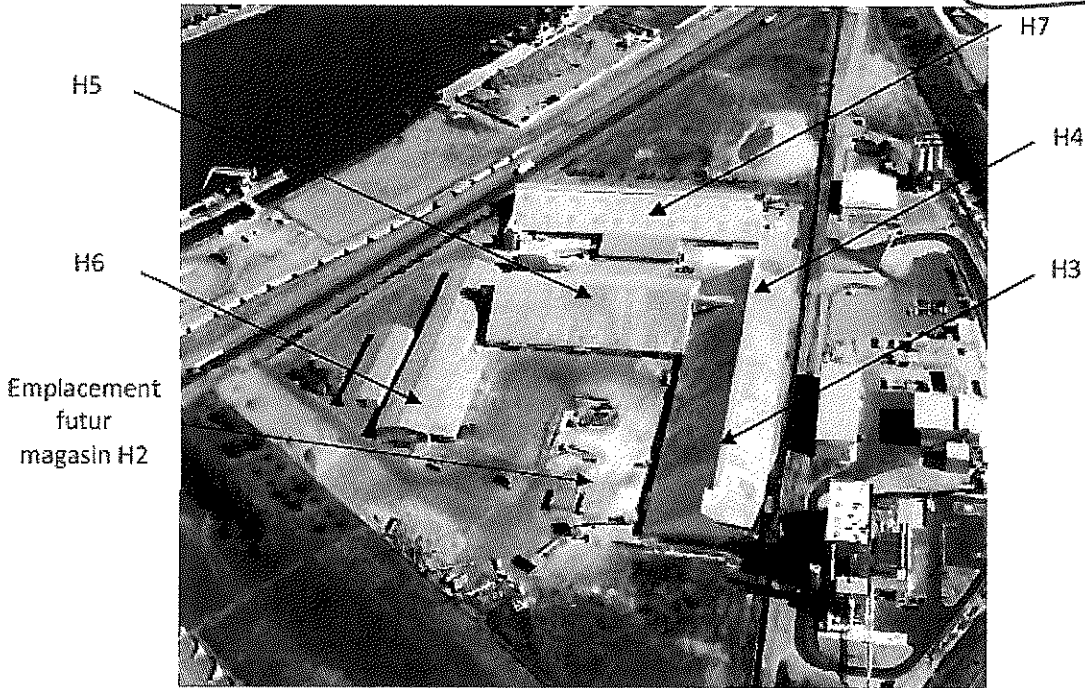
ROUEN, le : 26 MAI 2015

LE PREFET,

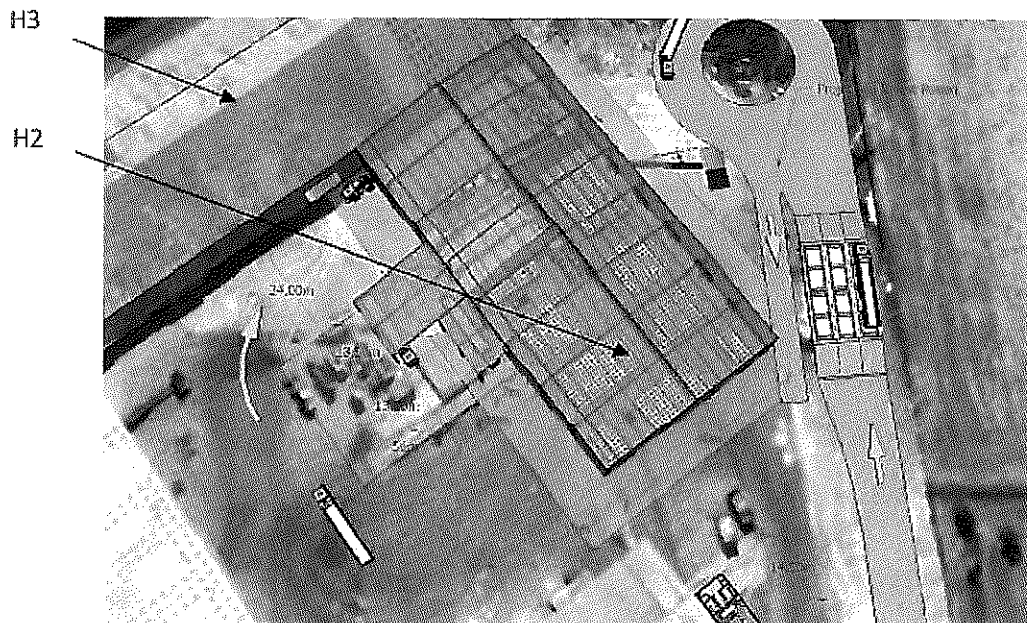
Annexe 2 plan et emplacement du bâtiment H2

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE



Vue aérienne zone 2 SEA-invest Rouen



Plan hangar H2

en date du : 26 MAI 2015
ROUEN, le : 26 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Annexe 3 Schéma du réseau incendie

